

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-038	R-3944-2015 R-3949-2015 R-3957-2015	25 mars 2019
------------	-------------------------------------------	--------------

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenantes, observatrice et intimée dont les noms  
apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la conformité d'application de la décision  
D-2019-032 relative à l'entrée en vigueur des normes  
FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et de leur annexe, en suivi des  
décisions D-2018-101 et D-2018-190**

*Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015)*

*Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de  
11 normes de fiabilité (R-3949-2015)*

*Demande d'adoption de sept normes de fiabilité  
(R-3957-2015)*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par Me Jean-Olivier Tremblay.**

**Intervenantes dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015 :**

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

**Intervenante dans le dossier R-3949-2015 :**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

**Observatrice dans le dossier R-3949-2015 :**

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé.**

**Intimée dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 :**

**Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)**

**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

## 1. DEMANDE

[1] Le 25 septembre 2015, Hydro-Québec, par sa Direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, notamment, l'adoption et la mise en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et leur annexe Québec respective (Annexe Québec) dans des versions révisées.

[2] Le 27 septembre 2017, la Régie, par sa décision D-2017-110<sup>1</sup> (la Décision), adopte, entre autres, les normes de la NERC FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances qu'elle émet, et fixe la date de leur entrée en vigueur.

[3] Le 27 octobre 2017, le Coordonnateur dépose à la Régie une demande de révision de la Décision<sup>2</sup> (la Demande de révision). Le Coordonnateur demande, notamment, d'invalider et de déclarer nulles plusieurs conclusions émises par la Régie en lien avec les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

[4] Le 2 août 2018, par sa décision partielle D-2018-101<sup>3</sup>, rendue dans le cadre des dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017 portant sur les demandes de révision du Coordonnateur et de RTA de la Décision, la formation en révision a accueilli partiellement la demande de révision du Coordonnateur et rejeté celle de RTA.

[5] Le 30 août 2018, RTA dépose un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure (le Pourvoi) dans lequel elle demande, entre autres, de déclarer valides les conclusions énoncées aux paragraphes 110, 111, 112 et 123 de la Décision en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

[6] Le 9 novembre 2018, la Régie informe les participants qu'elle entend surseoir à statuer sur la date d'entrée en vigueur des normes jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le Pourvoi et leur demande de soumettre leurs commentaires à cet égard<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2017-110](#), p. 111.

<sup>2</sup> Dossier R-4015-2017, pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017, décision [D-2018-101](#), p. 37, 38 et 55, par. 93 à 95 et 159.

<sup>4</sup> Pièce [A-0098](#).

[7] Le 23 novembre 2018, le Coordonnateur dépose ses commentaires sur la proposition de la Régie et précise avoir demandé à la formation au dossier de révision R-4015-2017 de prolonger la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>5</sup>.

[8] Le 26 novembre 2018, RTA précise, dans ses commentaires, que la formation aux présents dossiers pourrait mettre en vigueur les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le Pourvoi, sous réserve que la formation au dossier de révision R-4015-2017 prolonge la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>6</sup>.

[9] Le 21 décembre 2018, par sa décision D-2018-190 rendue dans le dossier R-4015-2017, la Régie a accueilli la demande soumise par le Coordonnateur et prolongé la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>7</sup>.

[10] Le 15 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-032<sup>8</sup> sur la fixation de la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, en suivi des décisions D-2018-101 et D-2018-190.

[11] Le 20 mars 2019, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et de leur Annexe Québec<sup>9</sup>.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur le 20 mars 2019, en suivi de la décision D-2019-032 et en suivi des décisions D-2018-101 et D-2018-190 en réponse à la demande de révision de la Décision.

---

<sup>5</sup> Pièce [B-0165](#), et dossier R-4015-2017, pièce [B-0036](#).

<sup>6</sup> Pièce [C-RTA-0051](#).

<sup>7</sup> Dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017, décision [D-2018-190](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2019-032](#).

<sup>9</sup> Pièces [B-0171](#) et [B-0172](#).

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[13] Après avoir pris connaissance des textes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur<sup>10</sup>, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à la décision D-2019-032, en suivi des décisions D-2018-101 et D-2018-190.

[14] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**JUGE** conformes à la décision D-2019-032, en suivi des décisions D-2018-101 et D-2018-190, les modifications des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 20 mars 2019.

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

<sup>10</sup> Pièces [B-0171](#) et [B-0172](#).